

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

SMICOTOM
SYNDICAT MÉDOCAIN pour la COLLECTE et le TRAITEMENT DES ORDURES
MÉNAGÈRES

PROCÈS VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du vendredi 14 octobre 2022 à 9h30

En exercice : 32

Présents : 20

Votants : 19

Les membres du Comité syndical du SMICOTOM convoqués le 5 octobre deux mille vingt-deux, se sont réunis à la salle d'animation du site de Naujac-Sur-Mer sous la présidence de Monsieur Yves BARREAU, Président

Délégués titulaires présents :

Médoc Cœur de Presqu'île : Mesdames Béatrice SAVIN, Michelle SAINTOUT, Messieurs Gilles CUYPERS, Stéphane KORCHEF, Florent FATIN, Serge RAYNAUD

Médoc Atlantique : Messieurs Dominique FEVRIER, Patrick GRELLETY, Bernard ESCHENBRENNER, Yves BARREAU, Thierry DUBOUILH, Jean-Claude LACROIX

Délégués suppléants avec voix délibératives :

Médoc Cœur de Presqu'île : Messieurs Thierry CHAPPELLAN, Jean-Luc BAUMANN, Daniel MEYNIER

Médoc Atlantique : Mesdames Danielle DUCOURNEAU, Pascale MARZAT, Marie-Viviane BAGAT, Liliane DUBOIS, Monsieur Laurent BELLIARD

Madame Béatrice SAVIN est élue Secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 1^{er} juillet 2022
 2. Délibération N°2022-31 : Mise à jour du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et des annexes
 3. Délibération N°2022-32 Modification des règles de facturation de la redevance spéciale et délimitation du périmètre du SPGD
 4. Délibération N°2022-33 : Mise en place d'un nouveau zonage sur les 2 communautés de communes
 5. Délibération N°2022-34 : Création d'un poste de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet
 6. Délibération N°2022-35 : Apurement des retenues de garanties avant l'exercice 2014
 7. Délibération N°2022-36 : Exonération de la pénalité de retard - marché 2021-05 - Fourniture des bacs de collecte
 8. Délibération N°2022-37 : garanties d'emprunt - TriGironde
 9. Délibération N°2022-38 : Protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes des collectivités locales
 10. Délibération N°2022-39 : Renouvellement de la convention avec OCAD3E pour les déchets d'équipements électriques ménagers
 11. Délibération N°2022-40 : Evolution des modalités de prise en charge de certains frais de déplacement du personnel
 12. Délibération N°2022-41 : Modification du règlement intérieur de déchèterie
 13. Délibération N°2022-42 : Marché 2019-07- signature du protocole d'accord indemnité d'imprévision
 14. Décisions du Président :
 - DP2022-15 : Avenant au marché 2022-05 modification du taux de TVA
 - DP2022-16 : Contrat de fourniture de services opérateur
- Questions diverses

Après avoir pris connaissance des projets de délibérations proposés par le Président du SMICOTOM, Monsieur Yves BARREAU, le Comité Syndical a délibéré sur les projets inscrits à l'ordre du jour.

Adoption du procès-verbal de la réunion du 1^{er} juillet 2022

Le procès-verbal de la réunion du 1^{er} juillet 2022, n'appelant pas d'observation, est adopté à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2022-31

Mise à jour du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et des annexes

Rapport :

Suite aux évolutions réglementaires dans le domaine des déchets et au développement de nouveaux services, Monsieur le Président du Smicotom expose aux membres du Comité syndical la nécessité de modifier le Règlement du Service de Collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les objectifs d'un Règlement de services sont notamment :

- de préciser les règles de fonctionnement du service de la collecte,
- de préciser les limites du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD),
- de clarifier les relations entre le Syndicat Mixte, les prestataires et les usagers,
- de préciser les droits et obligations respectifs de chacun en fonction du cadre réglementaire,
- de posséder un cadre général pour un traitement homogène des situations,
- de prévenir les contentieux.

Le projet de ce règlement et de ses annexes a fait l'objet d'une concertation avec les différents services concernés.

Il est précisé que ce règlement de collecte, après avoir été adopté par les membres du Comité syndical, devra être approuvé par les conseils municipaux des communes et que sa mise en application ne deviendra effective qu'après avoir fait l'objet d'une transcription par arrêté municipal afin d'en faire appliquer les principales dispositions dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, l'ensemble des maires du territoire du Smicotom ayant formulé leur souhait de conserver le pouvoir de police en matière de déchets.

Vu le titre IV du livre V du code de l'environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, ainsi que l'article L.2333-76 ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010. Portant Engagement National pour l'Environnement et sa codification,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour une croissance verte ;

Vu le Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention des déchets ;

Vu la Directive 2006/12/Ce du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté le 21 octobre 2019 par la Région Nouvelle Aquitaine ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le règlement de la Redevance Spéciale ;

Vu le règlement des Déchèteries ;

Considérant qu'un Règlement de collecte a pour objet d'établir les bases applicables à l'accomplissement du service public dans les meilleures conditions possibles,

Considérant notamment que la propreté des espaces publics doit constituer une des priorités partagées par tous les concitoyens et leurs élus.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** la mise à jour du Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que ses annexes tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **DIT** que le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés s'appliquera sur l'ensemble des communes membres du Smicotom et s'opposera à l'ensemble des usagers (particuliers et professionnels), dès l'entrée en vigueur des arrêtés municipaux pris par chaque maire,
- **DELEGUE** au Président le soin de faire évoluer le Règlement en tant que de besoin, sans en modifier l'économie générale
- **REPLACE et ANNULE** la délibération du Smicotom n°2017-29 du 28/09/2017

Pas d'observation - Unanimité

Délibération n°2022/32
Modification des règles de facturation de la redevance spéciale pour les redevables collectés en point d'apport volontaire (PAV) et délimitation du périmètre du service public de gestion des déchets (SPGD)

Rapport du Président

- ✚ Vu l'article L 2333-78 du CGCT ;
- ✚ Vu délibération du 14 décembre 2001, n°2001/52, instaurant la redevance spéciale à compter du 1er janvier 2002 (loi du 13 juillet 1992, codifiée à l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- ✚ Vu la délibération 2011/17 en date du 4 novembre 2011 approuvant le règlement relatif à la redevance spéciale ;
- ✚ Considérant que certains professionnels produisent un volume de déchets nécessitant des sujétions techniques particulières pour les collecter ;

Mise en place d'un tarif forfaitaire pour les redevables collectés en Point d'Apport Volontaire (PAV)

Monsieur le Président rappelle que la redevance spéciale s'applique à tous les établissements publics et administrations collectés mais aussi aux activités professionnelles (industriels, commerçants, artisans, professions libérales...) bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères.

La redevance spéciale correspond à une rémunération du service public rendu par la collectivité (collecte et traitement). Elle est destinée à couvrir les charges supportées par la collectivité pour l'élimination de ces déchets. Elle contribue à plus de justice dans le financement du service évitant ainsi que le coût de l'élimination des déchets non ménagers soit en partie transféré à la charge des ménages.

Depuis peu, le SMICOTOM met en place, dans certaines zones touristiques et hyper centres, des zones collectées via des points d'apport volontaire PAV multiflux (OMR et emballages en mélange). Il convient d'établir un système de facturation pour les professionnels compris dans le périmètre desservi par ce système de collecte en PAV.

Ce tarif forfaitaire de la redevance spéciale est basé sur les **données acquises durant les années passées, qui tiennent compte des éléments suivants** :

- La catégorie professionnelle du redevable,
- Le volume des déchets assimilés produit auquel on exonère sur l'année un bac OMR de 240 L et un bac emballages de 240 L. Par exemple pour les restaurants et brasseries, le nombre de couverts permettra d'ajuster le volume de déchets produits,
- La fréquence de collecte sur la zone et la période d'ouverture.

Nous en déduisons 3 forfaits distincts applicables selon les métiers et les volumes de déchets produits (tout flux confondu) sur leur période d'ouverture :

	Forfaits		
	1	2	3
Estimation du litrage produit sur l'année tout déchet confondu	de 23 000 L à 46 000 L	de 46 000 L à 80 000 L	Plus de 80 000 L
Prix forfaitaires	587 €	1 575 €	2 665 €
Métiers de bouche :			
Restaurants/à emporter		X	X
Pâtissier/boulangier		X	
bar-brasserie		X	X
Boucher		X	
Petites et moyennes surfaces, supérette...		X	X
Commerçants : presse, textile, pharmacie...	X	X	

Avantages d'un prix forfaitaire par catégorie professionnelle :

- Égalité de traitement des professionnels devant ce prélèvement : chaque métier soumis à un tarif identique dans le périmètre du PAV.
- Un tarif ajusté pour les activités saisonnières

Délimitation du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) notamment dans le cadre de la collecte des déchets d'activité économique (DAE)

Monsieur le Président rappelle que dans la délibération n°2022-31 le comité syndical a approuvé le nouveau règlement de collecte dans lequel est notamment précisé les limites du SPGD pour la gestion des DAE :

« 1.7.12. Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public

A ce titre, la collectivité assure la collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers dans la limite de 550 000 litres par semaine d'ordures ménagères résiduelles et 220 000 litres par semaine pour les emballages recyclables et papiers. Le dépassement dans l'un des flux entraînant l'exclusion de tous les flux. »

Il convient d'intégrer cette nouvelle modalité du service public de gestion des déchets dans le règlement d'application de la redevance spéciale dédié spécifiquement à la gestion des DAE sur le territoire du SMICOTOM.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOPTÉ** la nouvelle tarification forfaitaire de la redevance spéciale pour les redevables desservis par une collecte en points d'apport volontaire (PAV), telle que défini ci-dessus, et l'intègre dans le règlement d'application de la redevance spéciale ;
- **VALIDÉ** la limite du service public de gestion des déchets (SPGD) telle que définie ci-dessus et de l'intègre dans le règlement d'application de la redevance spéciale ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de la mise en place de ces nouvelles modalités ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions et tous documents utiles à l'application de cette décision.

Cette délibération annule et remplace celle du 4 novembre 2011 n°2011-17.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2022/33

Mise en place d'un nouveau zonage sur les communautés de communes médoc atlantique et médoc cœur de presqu'île

Rapport du Président :

- ✚ Vu la délibération n° 2005/01 relative à la TAXE d'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES : Institution des zonages et mise en place du dispositif de lissage
- ✚ Vu la délibération 2007/27 relative à la modification du zonage de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc
- ✚ Vu la délibération n° 2013/27 : Mise en place d'un nouveau zonage sur la communauté de communes pointe du Médoc
- ✚ Vu la délibération n°2022-31 approuvant le règlement de collecte du SMICOTOM ;
- ✚ Vu la délibération n°2022-32 approuvant les nouvelles modalités d'application du règlement de la redevance spéciale

Monsieur le président rappelle que :

- Les communautés de communes Médoc Atlantique et Cœur Médoc de Presqu'île ont souhaité conserver la totalité de la compétence élimination des déchets ;
- La loi des finances 2002 – article 109 - a institué un **régime dérogatoire** qui prévoit que les EPCI à fiscalité propre, dotés dans leurs statuts de la compétence collecte et traitement des OM et qui adhèrent à un syndicat mixte compétent pour la collecte et le traitement des déchets peuvent instituer la TEOM **en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait institué sur l'ensemble du périmètre syndical**. C'est ce régime dérogatoire qui est appliqué sur l'ensemble du territoire du SMICOTOM, soit sur les deux communautés de communes Médoc Atlantique et Cœur Médoc de Presqu'île.
- L'article 107 de la loi des finances pour 2004 prévoit qu'à compter de 2005, les communes et leurs groupements votent un taux de TEOM et non plus un produit comme auparavant.
Ces dispositions s'appliquent notamment aux EPCI membres d'un syndicat mixte et faisant application du régime dérogatoire.
Il appartiendra ensuite à chaque groupement ou commune de délibérer pour fixer le taux applicable, avant le 31 Mars de l'année (avec deux décimales).
- Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent la taxe dans les conditions prévues au b de l'article 1609 nonies A ter, le syndicat mixte définit, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, les zones de perception de la taxe en fonction de l'importance du service rendu par délibération prise dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis du CGI, soit avant le 15 octobre de l'année n pour être applicable à compter de l'année suivante :
 - Des zones pour lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, appréciée en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût ;

- Des zones pour lesquelles ils votent un taux spécifique tenant compte de la présence d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Pour rappel, le Président présente les zones mises en place actuellement :

Communauté de communes Médoc Atlantique : 3 zones

- **1^{ère} zone** : Soulac sur Mer, Vendays-Montalivet, Grayan l'Hôpital, Saint Vivien Médoc, Le Verdon sur Mer, Talais, Vensac, Valeyrac, Jau Dignac Loirac et Queyrac.
- **2^e zone** : Naujac sur Mer
- **3^{ième} zone** : Lacanau, Carcans, Hourtin.

Communauté de communes du Médoc Cœur de Presqu'île : 3 zones.

- **1^{ère} zone** : Pauillac, Saint-Estèphe et le bourg de Saint Laurent Médoc
- **2^{ième} zone** : Cissac, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Vertheuil et Saint Laurent Médoc.
- **3^{ième} zone** : Lesparre, Bégadan, Blaignan Prignac, Civrac, Couquèques, Gaillan, Ordonnac, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Yzans-Médoc.

Afin de prendre en compte l'évolution du service de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilées sur son territoire suite aux nouvelles modalités du règlement de collecte du SMICOTOM et aux modifications règlementaires des extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques, mais aussi dans un souci de cohérence à l'échelle territoriale, Mr le Président propose les modifications suivantes du zonage :

Communauté de communes Médoc Atlantique :

- **1^{ère} zone** : Naujac sur Mer
Cette zone bénéficiera d'un taux spécifique afin de tenir compte de la présence de l'installation de transfert et d'élimination des déchets prévue par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux, exploitée par le SMICOTOM.
- **2^{ième} zone** : Soulac sur Mer, Vendays-Montalivet, Grayan l'Hôpital, Saint Vivien Médoc, Le Verdon sur Mer, Talais, Vensac, Valeyrac, Jau Dignac Loirac et Queyrac.
Cette zone bénéficiera du service suivant :
 - Une collecte toutes les semaines pour le flux emballages en mélange/papiers ou tous les quinze jours sur certaines communes ;
 - Une collecte toutes les semaines pour le flux non recyclable (ordures ménagères résiduelles) ; passant à deux fois par semaine sur les mois de juillet et aout ;
 - Une collecte toutes les semaines pour le flux putrescible.
 - La collecte de points d'apport volontaire multiflux dans certaines zones ;
 - La collecte du verre sera desservie en point d'apport volontaire ;
 - Les modalités d'accès à nos autres services (déchèteries, administratif, centres de traitement...) sont identiques pour toutes les zones.
- **3^{ième} zone** : Lacanau, Carcans et Hourtin.
Cette zone bénéficiera du service suivant :
 - Une collecte toutes les semaines pour le flux emballages en mélange/papiers ;
 - Une collecte toutes les semaines pour le flux non recyclables (ordures ménagères résiduelles) ; passant à deux fois par semaine sur les mois de juillet et aout ;

- Une collecte toutes les semaines pour le flux putrescibles ;
 - La collecte de points d'apport volontaire multiflux ;
 - La collecte du verre sera desservie en point d'apport volontaire ;
 - Les modalités d'accès à nos autres services (déchèteries, administratif, centres de traitement...) sont identiques pour toutes les zones.
- 4^{ème} zone : les centres de vacances EURONAT sur la commune de Grayan et l'Hôpital et CHM (Centre Hélio Marin) sur la commune de MONTALIVET

Ces deux établissements touristiques ne bénéficieront plus du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés à partir du 01 janvier 2023. Toutefois, les propriétaires de chalets, assujettis à la TEOM, utilisent notre réseau de déchèterie. Il convient, donc, d'établir un taux de TEOM couvrant ce service. Pour information, les charges liées au fonctionnement de nos déchèteries représentent 20.51% de nos dépenses totales.

Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île : 2 zones.

- 1^{ère} zone : Pauillac, Saint-Estèphe et le bourg de Saint Laurent Médoc, Cissac et lesparre
Cette zone bénéficiera du service suivant :
- Une collecte toutes les semaines pour le flux emballages en mélange/papiers ;
 - Une collecte toutes les semaines pour le flux non recyclable (ordures ménagères résiduelles) ;
 - La collecte du verre sera desservie en point d'apport volontaire
 - Les modalités d'accès à nos autres services (déchèteries, administratif, centres de traitement...) sont identiques pour toutes les zones.
- 2^{ème} zone : Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Vertheuil et les écarts de Saint Laurent Médoc, Bégadan, Blaignan- Prignac, Civrac, Couquèques, Gaillan, Ordonnac, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Yzans-Médoc.
Cette zone bénéficiera du service suivant :
- Une collecte tous les quinze jours pour le flux emballages en mélange/papiers ;
 - Une collecte toutes les semaines pour le flux non recyclable (ordures ménagères résiduelles) ;
 - La collecte du verre sera desservie en point d'apport volontaire
 - Les modalités d'accès à nos autres services (déchèteries, administratif, centres de traitement...) sont identiques pour toutes les zones.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** la mise en place des nouvelles zones sur la Communauté de communes Médoc Atlantique et Médoc Cœur de Presqu'île telles que précisées ci-dessus.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2022/34

Délibération portant création au tableau des effectifs d'un poste de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet

Le Comité Syndical,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n°2010-329 du 22 mars 2010 et n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX ;

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 (modifié) portant échelonnement indiciaire applicable aux catégories B ;

Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs du SMICOTOM d'un poste de **TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE** à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du 01/11/2022 ;

L'inscription des crédits correspondants au budget du SMICOTOM.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2022/35

Apurement des retenues de garanties avant l'exercice 2014

Rapport :

Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical qu'un certain nombre de retenues de garantie dues à des fournisseurs depuis l'exercice 2008 jusqu'en 2013 ne sont toujours pas libérées à ce jour. La plupart d'entre eux ont fermé depuis.

Selon l'article R.2191-32 du code de la commande publique, la retenue de garantie assure la protection de l'acheteur puisqu'elle a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services.

Dans un souci de clarté des comptes, il est nécessaire d'apurer aujourd'hui ces écritures comptables par le biais d'un titre de recette imputé sur le compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion ».

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** l'apurement des retenues de garanties dues au Smicotom sur la période 2008 à 2013 pour un montant de 10 571.38 €

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2022/36

Marché 2021-05 - Exonération de la pénalité de retard

Rapport :

Vu le décret n°2016-33 du 20/01/2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Monsieur le président rappelle que :

Le titulaire du marché 2021-05 fourniture des bacs de collecte, la société CONTENUR, s'est vu appliquée par le Smicotom une pénalité de 1 536.71 € le 3 janvier 2022 suite à des délais de livraison constatés bien au-delà de ce qui était prévu dans le cahier des clauses administratives particulières à son article 8.

Cette société a adressé par la suite au Président du Smicotom une demande d'indemnisation d'imprévision, liée à l'évolution des coûts de certaines matières premières et de l'énergie, constatée depuis le mois de février 2022, faisant suite à une situation très chaotique du secteur marchand depuis le premier confinement.

D'un commun accord avec la société, M. le Président propose d'annuler la pénalité de retard dans sa totalité, soit 1 536.71 € et soustraire ce montant à l'indemnité d'imprévision sollicitée par le titulaire du marché qui est de 12 580.29 € HT.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'annulation de la pénalité de retard dans sa totalité, soit 1536.71 € et **AUTORISE** ainsi le Président à signer le protocole d'accord pour un montant d'indemnité de 11 043.58 €.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N°2022/ 37

Complément aux délibérations n° 2022/07 et n° 2022/08 relatives respectivement à la « Garantie d'emprunt pour le contrat de prêt signé pour le financement des bâtiments » et la « Garantie d'emprunt pour les contrats de prêt pour le financement du process » approuvées lors du comité syndical du 9 mars 2022

Rapport du Président :

Les contrats de prêt signés par la SPL TRIGIRONDE et la Banque des Territoires pour le financement des bâtiments et avec la Banque Postale, la Caisse d'Epargne et le Crédit Agricole pour le financement du process comprennent une clause suspensive à la mise à disposition des fonds, à savoir l'obtention des autorisations administratives purgées de tous recours.

Or, l'arrêté municipal délivrant l'autorisation du Permis de Construire fait l'objet d'un recours pour annulation déposé au tribunal administratif de Bordeaux par une association de protection de l'Environnement et appuyé par 50 riverains.

Ce recours n'est pas suspensif mais la procédure juridique est longue et la décision peut être contestée en appel. Tout retard dans l'exploitation du centre du futur centre de tri est préjudiciable à la SPL et donc à ses actionnaires.

Après s'être assurée par une analyse de risque que, même en cas d'annulation du permis de construire, le centre de tri ne pourrait pas être détruit sur décision de justice, le Conseil d'Administration de la SPL TRIGIRONDE, à l'unanimité, a décidé de tout mettre en œuvre pour débiter les travaux dès que possible.

La SPL TRIGIRONDE a demandé aux 4 établissements bancaires de ne pas tenir compte de la présence du recours en annulation du permis de construire et éventuellement de celui qui pourrait être déposé contre l'arrêté d'exploitation (non suspensif également) et de mettre à disposition de la SPL les fonds prévus dans les contrats de prêt.

Les établissements bancaires souhaitent poursuivre leur partenariat avec la SPL TRIGIRONDE mais ils demandent que les garants soient informés de cette situation et qu'ils confirment leur décision d'accorder leur garantie malgré la présence de recours.

Vu la délibération n° 2022/07 portant « Garantie d'emprunt pour le contrat de prêt signé pour le financement des bâtiments » approuvée en comité syndical du 9 mars 2022

Vu la délibération n°2022/08 portant Garantie d'emprunt pour les contrats de prêt pour le financement du process » approuvée lors du comité syndical du 9 mars 2022

Vu le contrat de prêt n°130389 conclu entre la Banque des Territoires et la SPL TRIGIRONDE

Vu le contrat de prêt n°LBP-00014768 conclu entre la Banque Postale et la SPL TRIGIRONDE

Vu le contrat de prêt n°F6895127-1 /5198985 conclu entre la Caisse d'Epargne et la SPL TRIGIRONDE

Vu le contrat de prêt n°10002701370 conclu entre le Crédit Agricole et la SPL TRIGIRONDE,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 :

- Confirme avoir pris connaissance du recours en annulation contre l'arrêté délivrant l'autorisation du Permis de Construire à la SPL TRIGIRONDE pour la construction du centre de tri.
- Confirme avoir pris connaissance qu'un recours contre l'arrêté d'exploitation peut également être déposé dans la période de 4 mois suivant la signature de cet arrêté par le préfet de Gironde.

Article 2 :

- Confirme accorder sa garantie d'emprunt aux prêts conclu entre la SPL TRIGIRONDE et la Banque des Territoires (prêt n°130389), la Banque Postale (prêt n°LBP-00014768), la Caisse d'Epargne (prêt n F6895127-1 /5198985) et le Crédit Agricole (prêt n°10002701370), sachant que le recours en annulation du permis de construire et potentiellement celui contre l'arrêté d'exploitation n'étant pas suspensifs

Article 3 : Toutes les autres mentions des délibérations 2022/07 et 2022/08 demeurent inchangés.

Pas d'observation - Unanimité

Délibération n°2022/38 Protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes des collectivités locales

Rapport du Président :

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139,
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application ;

Afin de pouvoir transmettre par voie électronique nos actes au contrôle de légalité, le SMICOTOM doit signer une nouvelle convention avec la Préfecture, suite au changement de l'opérateur au 01^{er} janvier 2023 qui sera Berger Levraut Magnus.

La convention relative à l'expérimentation de la télétransmission est destinée à préciser les conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes à la Préfecture de la Gironde.

Le dispositif de télétransmission utilisé par le SMICOTOM est la plate-forme d'échanges : **BL Echanges Sécurisés**.

Cette convention prendra effet au 01^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes à la Préfecture de la Gironde.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N°2022-39
Renouvellement de la convention avec OCAD3E pour les déchets d'équipements électriques ménagers (DEEE)

Rapport :

Vu la Directive européenne n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003 précisant les conditions d'application du principe de responsabilité élargie des producteurs,

Vu le Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets provenant de ces équipements,

Vu l'article R.543-172 du code de l'environnement,

Le SMICOTOM avait signé, par délibération n° 2015/08, une convention avec l'éco organisme OCAD3E SAS – organisme coordonnateur agréé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales, créée par les Eco-organismes agréés – est chargée de contractualiser avec les collectivités locales pour la mise en place de la collecte sélective des déchets d'équipements électroniques D3E et son indemnisation.

OCAD3E a été agréé en qualité d'organisme coordonnateur de la Filière par arrêté de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 15 juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2027 pour répondre, à compter du 1er juillet 2022, aux exigences du cahier des charges sus-mentionné4.

La nouvelle organisation des relations contractuelles et financières définies par les nouveaux cahiers de charges applicables, apporte, par rapport à l'organisation que la filière connaissait depuis 2006, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), à compter du 1er juillet 2022, les principaux changements suivants :

 Le périmètre de la coordination

Désormais, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, n'assure des missions de coordination qu'à l'égard des éco-organismes de la Filière qui sont agréés pour les mêmes catégories d'EEE.

En l'état donc, OCAD3E doit exercer ses missions de coordination à l'égard d'Ecologic et d'Eco system, notamment autant que ces deux éco-organismes, sont, tous deux, agréés pour les équipements électriques et électroniques ménagers (EEE) relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et

8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement (soit les EEE ménagers hors lampes et panneaux photovoltaïques) ;

La répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes concernés

Il incombe à OCAD3E de répartir les obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour les mêmes catégories d'EEE ménagers, en l'état d'Ecologic et d'Eco system, selon une répartition géographique du territoire national sur laquelle chacun des éco-organismes agréés est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, supportés par les collectivités ainsi que la reprise des DEEE ainsi collectés par les collectivités.

Afin d'entraîner le moins de changements possibles pour les collectivités, la répartition géographique du territoire national qui a été élaborée et qui a reçu l'accord des ministres en charge de l'environnement et de l'économie n'apporte aucun changement par rapport à la situation que les collectivités connaissaient antérieurement au 1er juillet 2022. Elles conservent chacune le même éco-organisme référent.

A cet égard, le contrat conclu avec chaque collectivité prévoit que chaque éco-organisme concerné s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il est désigné par OCAD3E comme nouvel éco-organisme référent.

Afin de matérialiser l'engagement ci-dessus mentionné de l'éco-organisme qui n'est pas l'éco-organisme référent de la collectivité, le contrat type qui sera conclu par chaque collectivité avec son éco-organisme référent prévoit que l'éco-organisme qui n'est pas le référent de la collectivité interviendra au contrat pour souscrire cet engagement, en signant le contrat à cette fin.

Ce n'est plus désormais OCAD3E qui contractualise avec les collectivités. Le contrat est conclu dorénavant entre d'une part la collectivité et d'autre part son éco-organisme référent. En conséquence, ce n'est plus OCAD3E qui versera aux collectivités les différentes compensations qui peuvent leur revenir au titre de la collecte des DEEE et des actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités.

Le contrat est par ailleurs signé par l'autre éco-organisme (celui qui n'est pas l'éco-organisme référent) qui intervient au contrat afin seulement de s'engager à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par OCAD3E comme nouvel éco-organisme référent, comme cela a été exposé ci-dessus.

En conséquence, dans le cadre de ce nouveau contrat, c'est l'éco-organisme référent qui assure auprès de la collectivité la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par elle, conformément au barème national annexé au contrat, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en oeuvre par la Collectivité.

Selon la répartition géographique du territoire national et sur la base de l'information communiquée par OCAD3E qu'elle confirme en contresignant la présente lettre d'information, l'éco-organisme référent de votre collectivité est **Ecologic**.

Monsieur le Président propose de signer une convention avec la SAS OCAD3E qui assurera l'interface entre le SMICOTOM et l'Eco-organisme tel que défini dans le projet de convention en annexe.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec l'éco-organisme OCAD3E.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2022/40

Evolution des modalités de prise en charge de certains frais de déplacement du personnel concernant les formations obligatoires de sécurité

Rapport :

- Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié relatif au régime d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux ;
- Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;
- Vu le décret n°2010-671 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat prévus à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 modifié ;
- Vu la délibération du SMICOTOM n°2019/17 en date du 19 juin 2019 relative à la prise en charge des frais de déplacement du personnel ;

Considérant que depuis le 01^{er} janvier 2020, l'indemnité forfaitaire de repas est plafonnée à **17.50 €** en France métropolitaine.

Considérant que pourront faire également l'objet de remboursement dans le cadre des frais engagés au titre des formations, dites obligatoires, détaillées comme suit : intégration, professionnalisation, sécurité et actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE la prise en compte par le budget, dans les conditions fixées par la présente délibération, de la hausse de l'indemnité forfaitaire de repas plafonnée à **17.50 €** en France métropolitaine et des frais engagés au titre des formations dites obligatoires détaillées comme suit : intégration, professionnalisation, sécurité, et actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Pas d'observation - Unanimité

Délibération n°2022-41
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE DECHETERIE

Rapport :

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Dans le cadre sa compétence de collecte et traitement de déchets ménagers et assimilés, le SMICOTOM a en charge l'exploitation de neuf déchèteries.

L'évolution du contexte règlementaire et financier a poussé le SMICOTOM, comme beaucoup d'autres structures similaires, à mener une étude stratégique 2020-2030 pour répondre aux objectifs fixés par la loi et aux contraintes à venir. Le contrôle d'accès faisait partie des actions prioritaires actées dans cette étude.

L'objectif principal est, avant tout, de **réserver le service à ceux qui le financent** et, à terme de faire **payer les gros producteurs**, ou plus concrètement les déchets d'activités économiques. Aujourd'hui, seuls les ménages, à travers la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, financent ce service.

La modernisation de notre accès en déchèterie s'accompagnera d'une prise de conscience des usagers. D'une part, ils développeront des comportements plus vertueux permettant la diminution des tonnages, et d'autre part, optimiseront leurs déplacements favorisant notamment la baisse de fréquentation. C'est le constat fait par les très nombreuses collectivités ayant mis en place un contrôle d'accès.

Les déchèteries ont rempli leur rôle à la fin du siècle dernier (années 80-90) en éliminant les décharges municipales. Elles sont devenues une plateforme inévitable dans la gestion des déchets. D'ailleurs, plus de 40% des déchets pris en charge par le Smicotom sont issus de notre réseau de déchèteries. Néanmoins, ce schéma est aujourd'hui devenu obsolète et il faut désormais changer les pratiques pour s'orienter vers une réduction de notre production de déchets en favorisant le réemploi des objets et les matières dans une logique d'économie circulaire.

L'économie circulaire est devenue l'enjeu mondial de ce début de siècle et duquel découle la réglementation nationale. Le monde des déchets est en évolution constante. D'ailleurs, dès 2022, de nouvelles filières REP (responsabilité élargie des producteurs) verront le jour :

outillage/jardinage, jouets, articles de sports et loisirs et la fameuse REP pour les Produits et Matériaux de Constructions du secteur du Bâtiment PMCB.

Nos déchèteries doivent tenir ce nouveau rôle et devenir une réelle plateforme de valorisation sur notre territoire. Pour cela, la mise en place de ce contrôle d'accès est un atout indéniable voire une nécessité.

- ✚ Vu l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités (CGCT) stipulant que la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages est confiée aux communes ou aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;
- ✚ Vu l'article L. 2224-14 du CGCT précisant que les mêmes collectivités assurent également la collecte et le traitement des autres déchets qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières (appelés couramment les déchets assimilés aux déchets ménagers) ;
- ✚ Vu l'article L. 2224-16 du CGCT indiquant que le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et notamment fixer les modalités de collecte sélective ou imposer la séparation de certaines catégories de déchets. L'article R. 2224-26 du CGCT précise, quant à lui, que les déchets volumineux des ménages sont, dans des conditions fixées par le maire, soit collectés en porte à porte à date fixe ou sur rendez-vous, soit déposés dans des centres de réception mis à la disposition du public à poste fixe ou périodiquement, soit reçus directement dans une installation de traitement ou de récupération.
- ✚ Vu l'article R. 2224-28 du CGCT précisant la notion de déchets assimilés aux déchets ménagers : « Les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement » et « sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ».
- ✚ Vu le précédent règlement adopté par délibération du 14 décembre 2021 par le comité syndical.
- ✚ Vu le Plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés délibéré le 8 octobre 2021 soumis à une commission consultative d'élaboration et de suivi et une consultation publique.
- ✚ Vu la délibération 2021-49 : modifiant le règlement de nos déchèteries et autorisant la mise en place d'un système de contrôle d'accès

Considérant que La mise en place d'un contrôle d'accès sur l'ensemble des déchèteries du SMICOTOM est effective depuis le 1er janvier 2022 nécessite d'apporter des précisions au règlement intérieur des déchèteries,

Considérant le retour d'expérience des données collectées sur cette première année 2022 de mise en place et les résultats de la consultation citoyenne menée cet été. Il convient de définir des nouvelles modalités de dépôts sur nos déchèteries ;

Considérant le projet de règlement annexé à la présente délibération et notamment son article 10.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

🚩 **Article 1 :** approuve Les modifications du règlement intérieur des déchèteries et notamment la mise à jour des modalités d'accès (ARTICLE 7), qui prendra effet à compter du 1er janvier 2023.

🚩 **Article 2 :** Le Président et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous les documents relatifs à ce dossier.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE n°2022 - 42 MARCHE 2019-07 SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD INDEMNITE D'IMPREVISION

Rapport :

Vu le décret n°2016-33 du 20/01/2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'article 2044 du code civil ;

Vu la circulaire de la première ministre en date du 29 septembre 2022 n°6374/SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022.

Monsieur le président indique que le titulaire du marché 2019-07 « TRAVAUX DE CREATION DES CASIERS F1, F2 ET F3 ET DE COUVERTURE DES CASIERS E5, F1, F2 ET F3 SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX DE NAUJAC SUR MER - lot 2 Etanchéité par géo synthétiques » l'entreprise H2O ENVIRONNEMENT, a adressé au Président du Smicotom une demande d'indemnisation liée à la variation des coûts de certaines

fournitures (GSB, PEHD, Géotextile soit +40%) depuis le mois d'octobre 2019, mettant en difficulté financière le titulaire si le maître d'ouvrage continuait d'appliquer seulement la révision annuelle des prix.

D'un commun accord avec la société, M. le Président propose d'accorder une indemnité d'imprévision sollicitée par le titulaire du marché qui est de 57 174.57 € HT.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Président à signer le protocole d'accord pour un montant d'indemnité d'imprévision de 57 174.57 € HT.

Pas d'observation - Unanimité

Décisions du Président :

DP2022-15 : Avenant marché 2022-05 - modification taux de TVA

DP2022-16 : Contrat de fourniture de service opérateur

Questions diverses :

Présentation par Candice Mathéis, chargée de communication au sein du SMICOTOM, de l'extension des consignes de tri qui seront mises en place au 1^{er} janvier 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h10